

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq novembre à 19 h 45, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Sébastien NANCEL, Maire.

**Présents** : Madame Delphine DE AZEVEDO, Corinne BIGOT, Virginie LEFEVRE, Emilie VATEL

MM. Dominique GORECKI, Christian ROLLET, Pascal CAPILLON, John LLERENA, David CASTANHEIRA AMORIN, Sébastien GUICHARD, Philippe CARDON, Eddy THIESSET, Frédéric MERCIER

**Absent excusé** : Frédéric LEROY

**Absents** :

Monsieur le Maire proposer d'ajouter à l'ordre du jour la délibération pour une convention avec le service urbanisme du Pays des Sources.

Le Conseil Municipal approuve cet ajour.

## **1.DELIBERATION CONVENTION URBANISME.**

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant par convention une commune à confier l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme à une liste fermée de prestataires ;

Vu le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique s'appliquant aux demandes d'autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources du 16/11/2022 adoptant la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme et abrogeant les conventions de service commun en vigueur ;

### **INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE SERVICE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES**

La Communauté de Communes du Pays des Sources a créé un service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en 2015, dénommé « Service Instructeur » auquel la commune a adhéré par la signature d'une convention.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devant être en mesure de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme électronique, le Service Instructeur a évolué pour répondre à cette obligation.

La convention d'adhésion au Service Instructeur a été modifiée pour tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du Service Instructeur et abroger les conventions de service commun en vigueur.

La signature par la commune de cette nouvelle convention avec la communauté de communes est nécessaire pour poursuivre son adhésion au Service Instructeur.

Les dossiers dont l'instruction peut être confiée au Service Instructeur sont listés dans la convention. La commune peut toutefois faire le choix d'instruire elle-même, toutes ou certaines déclarations préalables.

La Commune choisit de confier au Service Instructeur l'ensemble des dossiers listés dans la convention.

Après en avoir fait la demande auprès du Service Instructeur, la commune pourra modifier son choix par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Les Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont dans tous les cas traités par la commune.

Il convient donc,

- De VALIDER la convention relative à l'instruction et à la dématérialisation des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme, jointe en annexe ;
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Tous les dossiers d'urbanisme sont maintenant envoyés par dématérialisation.

Les usagers peuvent l'envoyer directement sur la plate-forme.

Monsieur le Maire préfère voir les dossiers avant qu'ils soient déposés.

## **2.DELIBERATION DSP – CHOIX DES ENTREPRISES.**

Monsieur le Maire rend compte des travaux de la Commission chargée de la concession du service public d'eau potable et propose de suivre le choix de la commission pour valider le choix de la SAUR.

Elle indique en préambule que la Commission Délégation Public de Service a émis un avis favorable en date du 10 novembre 2022 concernant la gestion par concession du service public d'eau potable.

Elle indique les conditions générales du nouveau contrat proposé par la société SAUR à savoir :

- Durée : 9 ans
- Prix du service :
  - Abonnement : 40 € HT / an / abonné
  - Prix du m<sup>3</sup> : 0,7462 € HT / m<sup>3</sup>
- Option « Gestion des hydrants » (hors contrat) :
  - Coût entretien courant : 65 € HT/an/appareil

Le prix du service indiqué ci-dessus correspond à l'offre de base avec accès internet SIG, recherche de fuites annuelle, exclusivité des branchements neufs et inspection, nettoyage et entretien sur la production et la distribution.

L'option « gestion des hydrants » sera sollicitable par la collectivité à tout moment en cours d'exécution du contrat.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve la proposition de la société SAUR pour l'exploitation par concession du service public d'eau potable,
- autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat à intervenir.

### **3. DELIBERATION PASSAGE EN M57.**

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

#### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

**Article 1** : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de LAGNY, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

**Article 5** : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **4. DELIBERATION POUR MONTION CONTRE LE RETRAIT DU MEDECIN SMUR A NOYON.**

Monsieur le Maire expose la situation :

Depuis le 2 novembre 2022 la nouvelle organisation souhaitée par la directrice du CHI Compiègne/Noyon, et d'enlever le médecin urgentiste du SMUR au départ de NOYON. Il sera remplacé par une équipe paramédicale (un infirmier ou une infirmière et un ambulancier). Le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de Noyon assure la prise en charge de personnes en situation d'urgence pour prendre les communes rurales les plus excentrées et donc les plus concernées par la décision de la direction du Centre Hospitalier de Compiègne/Noyon.

Nous ne pouvons pas accepter que l'équipage du SMUR soit sans médecin en partant de Noyon.

L'inquiétude ne tend pas au manque de confiance envers le personnel soignant mais au fait que l'équipe paramédicale en question n'existe pas pour l'instant à Noyon.

En attendant, en cas d'urgence si vous appelez le 15, le SMUR enverra le SMUR de Compiègne qui est déjà en charge de secteur du Compiégnois en plus de celui de Senlis et de Crépy-en-Valois, SMUR qui arrivera sur notre territoire dans les communes les plus éloignées environ 40 minutes après l'appel au 15. Un délai beaucoup trop long pour une urgence vitale.

Le Conseil Municipal et moi-même relayons donc cette information et les inquiétudes émanant des Conseillers Départementaux du Canton de Thourotte et du Canton de NOYON.

Le Conseil Municipal et moi-même exprimons, par cette motion, les grandes inquiétudes et un rétablissement immédiat des médecins urgentistes au SMUR de Noyon pour la sécurité de tous ainsi que pour une égalité de soins pour nos habitants.

Considérant l'absence de médecin urgentiste qui met en péril le service public hospitalier rendu aux patients et donc par là même leur santé, il est indispensable que des médecins soient recrutés pour rendre un service public hospitalier digne à sa population, ou que l'organisation des services d'urgences de COMPIEGNE/NOYON et chacun un médecin urgentiste au départ de chaque établissement avec en deuxième départ de Compiègne un SMUR paramédicale, pour que le traitement de soin soit le même sur tout le territoire COMPIEGNE/NOYON.

Cette motion est présentée à l'unanimité des membres présents et représentés et validée en séance pour un rétablissement de la situation aux urgences de Noyon.

#### **5. POINT TRAVAUX.**

Pour la vidéoprotection, le Consuel doit passer pour valider l'installation.

Chaque caméra est alimentée par un compteur individuel.

La société doit déposer un dossier auprès de la Préfecture pour que la commission qui se réunira en février valide les vidéos.

Madame la Préfète doit donner son accord pour utiliser la vidéo.

Une convention sera mise en place pour le centre de visionnage départemental.

Il faut une requête du procureur afin d'être autorisé à visionner.

Monsieur le Maire et le policier rural auront le droit de visionner seulement s'il y a dégradation sur des bâtiments publics.

Le cabinet médical est ouvert au public une heure trente par jour le matin.

La commune laisse pour cette année la gratuité des locaux.

Michaël a fait une grande partie des travaux.

900 peupliers ont été replantés dans nos peupleraies.

Les travaux de trottoirs continuent.

De bateaux seront faits pour les nouvelles constructions.

Un parking sera réalisé en face du distributeur de chez Camille Rollet en début d'année.

Prochains gros travaux : réhabilitation de la Basse Rue sur un peu plus d'un kilomètre.

Il sera demandé une pose de fils pour vérifier le nombre de voitures qui passent et la vitesse.

Une étude sera faite pour la réhabilitation de la chaussée.

Il faudra vérifier les couches sous la route.

Equipement sportif de proximité

Il fallait auparavant retrocéder le terrain au Conseil Départemental afin que celui fasse les travaux. Et ensuite le Conseil Départemental rétrocède à la commune.

Maintenant le Conseil Départemental alloue une subvention de 75 % à la commune et il restera à charge 25 % pour la commune.

Les travaux seront donc gérés en totalité par la commune.

Il sera demandé au Conseil Département et à la Région une subvention pour cette ESP.

Il y a eu des changements de locataires au presbytère.

Des ardoises ont glissé du clocher de l'église vers les logements du presbytère.

Un devis sera demandé à la société BLM afin de demander une subvention à la DETR.

## **6. DISTRIBUTION DES COLIS.**

La distribution des colis pour nos aînés se fera le samedi 17 décembre prochain le matin et la distribution des cartes-cadeaux pour nos plus jeunes se fera l'après-midi.

## **7. QUESTIONS DIVERSES.**

Les vœux de la municipalité se feront le samedi 7 janvier prochain à 17 h 30.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu plusieurs mails de Monsieur MACRET concernant le non fonctionnement de l'horloge de l'ancienne mairie.

Monsieur le Maire expose que l'horloge ne fonctionne plus et qu'il faut effectivement changer l'intégralité de celle-ci, mécanisme plus cadran.

Au vu du coût annoncé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il est utile de la remplacer. Après discussion, il est décidé de ne pas la remplacer pour l'instant.

Séance levée à 20 h 55